

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité des présents ou représentés.

### **ARTICLE 2 : Adhésion « Membre actif », modalités**

Tout nouveau « Membre actif » remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date de naissance, domicile ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, et versement des cotisations en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Membres honoraires et d'honneur, donateurs et bienfaiteurs**

Le comité directeur propose les membres honoraires et les membres d'honneur.

Le comité directeur détermine les conditions générales auxquelles sont subordonnées l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. L'honorariat peut être retiré par le comité directeur pour motif grave. La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive est proposée par le comité directeur à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le comité directeur décide de sa durée.

### **ARTICLE 4 : Procédure d'exclusion**

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

### **ARTICLE 5 : Exercice comptable**

Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 6 : Représentation des féminines**

Pour la représentation des féminines au sien du comité directeur, le nombre de sièges est fixé à 2 minimum.

### **ARTICLE 7 : Réunions du comité directeur**

Le comité directeur établit le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel, huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

### **ARTICLE 8 : Ordre du jour des réunions du comité directeur**

L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le bureau. Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 9 : Absence au sien du comité directeur**

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du comité directeur ne peut disposer que d'un pouvoir. Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

### **ARTICLE 10 : Compte rendu des réunions du comité directeur**

Le compte rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres. Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

### **ARTICLE 11 : Autres règles au sein du comité directeur**

Dans le cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même, les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

### **ARTICLE 12 : Délégué sécurité**

Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association.

### **ARTICLE 13 : Commissions**

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le comité directeur.

### **ARTICLE 14 : Réunions avec les membres de l'association**

Le comité directeur établit le calendrier des réunions avec les membres de l'ensemble de l'association.

Les membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par lettre simple ou par courriel, 8 jours au moins avant la date de la réunion.

### **ARTICLE 15 : Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur.

### **ARTICLE 16 : Licence FFCT**

La licence FFCT est obligatoire pour tous les « membres actifs » de l'association.

### **ARTICLE 17 : Assurance**

Si un membre ne souhaite pas souscrire à l'assurance proposée par la FFCT, il devra fournir au comité directeur une attestation d'assurance couvrant la pratique du cyclotourisme.

### **ARTICLE 18 : Assurance accueil FFCT**

L'association souscrit annuellement une assurance accueil auprès de la FFCT. Cette assurance permet à l'association d'accueillir des personnes extérieures à l'association, pour trois sorties consécutives.

Un registre des présents aux sorties de l'association est tenu par le comité directeur ou son délégué.

### **ARTICLE 19 : Sorties proposées par l'association**

Seules les sorties ou séjours proposés par le comité directeur ou communiqués par mail à l'ensemble des membres de l'association avec copie sur la boîte mail du club, sont de ce fait officialisés et sont ainsi couverts par l'assurance FFCT de l'association.

Lors des déplacements en voiture occasionnés pour rejoindre le point de départ des sorties proposées par l'association, le comité directeur préconise le covoiturage.

La gestion des frais de covoiturage est laissée à l'appréciation du propriétaire du véhicule. Le comité directeur préconise une valorisation du coût du transport selon les prix indiqués par le site Via Michelin.

### **ARTICLE 20 : Invités à nos « séjours » (sortie club de 2 jours et plus)**

Peuvent participer à nos « séjours », toute personne invitée par un membre du club, moyennant une participation en sus du prix du « séjour » (montant au moins égal à la cotisation club). L'invité devra fournir au comité directeur une attestation d'assurance couvrant la pratique du cyclotourisme.

### **ARTICLE 21 : Pratique du cyclotourisme**

La pratique du cyclotourisme est régit par le code de la route.

### **ARTICLE 22 : Matériel pour la pratique du cyclotourisme**

Le matériel (vélo route, VTC, VAE, VTT) est la propriété de chaque membre de l'association, et doit être en état de marche afin de ne pas mettre en péril le groupe, lors des sorties proposées par l'association.

Chaque membre doit disposer lors des sorties proposées par l'association, d'un nécessaire de réparation adapté à son matériel.

Le port du casque est vivement recommandé, ainsi que des vêtements réfléchissants.

### **ARTICLE 23 : Remorque à vélos**

L'association est propriétaire d'une remorque pour 10 vélos, à usage des sorties proposées par l'association.

La remorque est assurée par le véhicule qui la tracte. Le propriétaire du véhicule qui tracte la remorque, doit s'assurer que sur sa carte verte figure la mention "les garanties obligatoires de responsabilité civile sont étendues à tous engins ou remorques (à l'exclusion de caravanes) attelés à ce véhicule, lorsque leur PTAC n'est pas supérieur à 500 kg".

Le propriétaire du véhicule doit être détenteur d'un permis de conduire en cours de validité.

Le propriétaire du véhicule doit faire le nécessaire pour que l'immatriculation de la remorque soit identique à celle de son véhicule.

La remorque peut être louée par une personne extérieure à l'association, moyennant un loyer et une caution selon le contrat de location établi par le comité directeur (voir en annexe), et signé par les deux parties, soit le propriétaire et le preneur.

La remorque peut être utilisée gracieusement par les membres de l'association, pour une durée n'excédant pas cinq jours. Au-delà, un loyer et une caution seront demandés selon le même contrat que pour une personne extérieure à l'association.

Fait pour valoir ce que de droit à SATHONAY CAMP, le 16 Février 2019